

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE
SUR L'AVENUE DE L'EUROPE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION INTÉRIEURE
D'UNE MAISON & DE SES EXTÉRIEURS DU 24 NOVEMBRE 2025 AU 16 JANVIER 2026.**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU le PC 84072 23 C0012 accordé par la Mairie le 20/09/2023 ;

VU le transfert T01 du PC 84072 23 C0012 délivré par la Mairie le 16/06/2025 ;

VU le transfert T02 du PC 84072 23 C0012 délivré par la Mairie le 20/10/2025 ;

VU la demande en date du 10 novembre 2025 par laquelle Monsieur Elyess Boutabouzi, domicilié au n°46 Pierre Parrocel à Carpentras (84200), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur l'avenue de l'Europe, pour y installer un échafaudage selon les dimensions définies sur le plan joint, couvrant la façade complète de la bâtisse du n°306, cadastrée en section CC, parcelle n°206, dans le cadre de travaux de sa réhabilitation intérieure & de ses extérieurs autorisés par la Mairie de Mazan, pour le compte de Monsieur Elyess Boutabouzi ;

Les matériaux relatifs à la charpente seront livrés par un camion-grue qui occupera le domaine public devant le bâti pour une durée d'1/2 journée.

VU l'état des lieux.

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser **Monsieur Elyess Boutabouzi** à occuper le domaine public et à régler temporairement la circulation ;

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

➤ **CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable **du 24/11/25 au 16/01/26**.

L'autorisation d'installer l'échafaudage qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage a les caractéristiques et les dimensions maximales suivantes :
 - a) L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter de plus de 4 m sur le domaine public,
 - b) Il sera ceint par une palissade située parallèlement au mur de façade,
 - c) L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique,
 - d) L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 2) Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

Toutes précautions devront être prises pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage et de tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone des travaux et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Prescriptions :

- **Monsieur Elyess Boutabouzi est autorisé à occuper le domaine public sur l'avenue de l'Europe et notamment sur le trottoir longeant la façade de l'habitation du n°306, afin d'y installer un échafaudage sur pieds selon les dimensions définies sur le plan joint, et ce, pour toute la durée nécessitant la réalisation des travaux énoncés dans sa demande entre le 24 novembre 2025 et le 16 janvier 2026.**
- **Toutes précautions devront être prises par Monsieur Elyess Boutabouzi, pour la sécurité des piétons contre les chutes de matériaux et de matériel, par la mise en place d'un filet de protection sur l'ensemble de la structure de l'échafaudage.**
- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire temporaire au droit des travaux, dont une, invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé.**
- **Monsieur Elyess Boutabouzi s'engage à informer la Mairie & les services techniques de la date prévisionnelle de livraison du matériel relatif à la charpente.**
- **Des panneaux, des barrières et tout autre dispositif réglementaire seront mis en place par le pétitionnaire, afin de délimiter un périmètre de sécurité optimal relatif à la zone de livraison, occupée par le camion-grue. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores le temps du déchargement du matériel.**

Avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, il devra être avisé 2 jours au moins avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 24 novembre 2025 et sera valable jusqu'au 16 janvier 2026, date prévue de fin des travaux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Monsieur Elyess Boutabouzi ☎ 06.10.05.63.53.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 20 novembre 2025

Fait à Mazan, le 20 novembre 2025
Le Maire,
Louis BONNET



Par délégué,
Jean-Louis BOURDIEU
Adjoint au Maire

